

Dernier état de la réforme des retraites
Loi du 20 janvier 2014 garantissant
l'avenir et la justice du système de retraites

M. Henri CHAFFIOTTE

Directeur de la CARMF

Réunion préparatoire à l'Assemblée générale

Collège des retraités

Vendredi 16 septembre 2016

Réforme des retraites

Mesures générales

- 1 Hausse des cotisations (0,6 % en 4 ans)
- 2 Assujettissement de la majoration de 10 % pour enfants à l'IR
- 3 Revalorisation des pensions au 1^{er} octobre (au lieu du 1^{er} avril)
- 4 Économie sur les coûts de gestion
- 5 Pas de hausse de l'âge minimum de départ (62 ans)

Réforme des retraites

Mesures générales

6

Durée d'assurance pour le taux plein passant de 41 ans et 3 trimestres en 2020, à 43 ans en 2035

7

Compte pénibilité pour les salariés du privé

8

Prise en compte de certaines périodes (Service militaire, enfants...) dans la durée d'assurance pour les carrières longues

9

Validation des trimestres pour les petits revenus (1 trimestre pour 150 heures de SMIC)

10

Plus d'acquisition de droits (régimes de base ou complémentaire) dès lors qu'un régime de base est liquidé

Réforme des retraites

Mesures générales

11

Validation des trimestres d'apprentissage, de formation et de chômage non indemnisé

12

Tarif préférentiel de rachat de trimestres pour les jeunes

13

Amélioration du calcul des retraites des polypensionnés

14

Amélioration des droits à retraite des handicapés ou de leurs aidants

15

Simplification des démarches des assurés (compte et demande de retraite uniques). Ne concerne pas les libéraux pour l'instant.

Régime général (et régimes de base des non salariés)

Départ en retraite

Année de naissance	Âge minimum	Nombre de trimestres taux plein	Âge à taux plein
1948	60 ans	160	65 ans
1949	60 ans	161	65 ans
1950	60 ans	162	65 ans
1951 (né jusqu'au 30 juin)	60 ans	163	65 ans
1951 (né à partir du 1 ^{er} juillet)	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960	62 ans	167	67 ans
1961 à 1963	62 ans	168	67 ans
1964 à 1966	62 ans	169	67 ans
1967 à 1969	62 ans	170	67 ans
1970 à 1972	62 ans	171	67 ans
1973 et suivantes	62 ans	172	67 ans

Dernier état de la réforme des retraites

**Art 48 - Loi du 20 janvier 2014 garantissant
l'avenir et la justice du système de retraites**

M. Henri CHAFFIOTTE

Directeur de la CARMF

Réunion préparatoire à l'Assemblée générale

Collège des retraités

Vendredi 16 septembre 2016

Loi du 20 janvier 2014

Article L641-2 du Code de la Sécurité sociale

Rôle de la CNAVPL

- 1 Assurer la gestion du régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux
- 2 Animer et coordonner l'action des sections professionnelles
- 3 Exercer une action sociale et assurer la cohérence de l'action sociale des sections professionnelles
- 4 Coordonner et assurer la cohésion de l'OAAVPL, donner un avis en son nom et la représenter auprès des Pouvoirs publics
- 5 Créer tout service d'intérêt commun à l'ensemble des sections professionnelles ou à certaines

Loi du 20 janvier 2014

6

S'assurer des conditions de maîtrise des risques pour la gestion du régime de base pour les sections professionnelles

Rôle de la CNAVPL

7

Assurer la cohérence et la coordination des systèmes d'information des membres de l'organisation

Le Conseil d'Administration est saisi pour avis de tout projet législatif ou réglementaire relatif à la retraite des professions libérales.

Loi du 20 janvier 2014

Composition du Conseil d'Administration

1

La CNAVPL est administrée par un conseil d'administration composé des présidents de ses sections professionnelles.

2

S'ajoutent 6 représentants des organisations syndicales interprofessionnelles des professions libérales.

3

Le nombre de voix des présidents de section sera déterminé en fonction des effectifs.

Loi du 20 janvier 2014

Le directeur de la CNAVPL

1

Le Ministre de Tutelle établit une liste de 3 noms pour le poste de directeur.

2

Le Conseil d'administration propose son choix au Ministère.

3

Le directeur de la CNAVPL est désigné par décret.

4

Il est désigné pour une durée de 5 ans renouvelable une fois.

5

L'agent comptable de la CNAVPL est toujours désigné par le conseil d'administration.

Loi du 20 janvier 2014

1

Les sections professionnelles peuvent créer entre elles des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou des groupements d'intérêt économique.

Groupements de sections

2

L'association ou le groupement d'intérêt économique est dirigé par un directeur choisi parmi les directeurs des sections concernées.

Statuts

L'article 48 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a introduit dans le code de la sécurité sociale de nouvelles dispositions de l'article L. 641-5 relatives aux statuts des sections professionnelles : ceux-ci, conformes à des statuts types approuvés par décret, sont désormais soumis à l'approbation du Conseil d'administration de la CNAVPL et réputés approuvés à défaut d'opposition par le ministre chargé de la sécurité sociale dans un délai d'un mois à compter de leur réception.

Par lettre du 18 juin 2014, la Direction de la Sécurité Sociale a toutefois précisé que les textes d'application de cet article, et notamment le décret approuvant les statuts types, n'étant pas parus, cette nouvelle procédure ne pouvait être mise en œuvre et qu'il y avait lieu dans l'attente de maintenir la procédure de validation antérieure (approbation des modifications statutaires par arrêté ministériel après avis du Conseil d'administration de la CNAVPL).

Loi du 20 janvier 2014

Contrat pluriannuel

1

L'État conclut avec la caisse nationale, pour une période minimale de quatre ans, un contrat pluriannuel comportant des engagements réciproques.

2

Ce contrat détermine notamment des objectifs de qualité de gestion communs aux régimes de base et régimes complémentaires mentionnés.

3

Pour le régime de base, le contrat détermine des objectifs pluriannuels de gestion et les moyens de fonctionnement.

4

La mise en œuvre du contrat pluriannuel fait l'objet de contrats de gestion conclus entre la caisse nationale et chacune des sections professionnelles.



CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

CNAVPL

**DECRET N°2015-889 DU 22 JUILLET 2015
PORTANT MODIFICATION DES REGLES RELATIVES
A LA GOUVERNANCE DES SECTIONS
PROFESSIONNELLES DE LA CNAVPL**

DECRET GOUVERNANCE DES SECTIONS PROFESSIONNELLES

Deux séries de mesures :

- Les mesures d'application immédiate : le lendemain de la publication du décret au journal officiel, soit le 24 juillet 2015.
- Les mesures dont l'entrée en vigueur est la date d'ouverture des dépôts des candidatures au titre des prochaines élections des membres des Conseils d'administration des sections professionnelles.

DECRET GOUVERNANCE DES SECTIONS PROFESSIONNELLES

- LES MESURES D'APPLICATION IMMEDIATE -

- Le directeur de la ou des sections professionnelles est le directeur de la publication de la ou des sections professionnelles (article R. 641-5 CSS).
- Le commissaire aux comptes est expressément mentionné en tant qu'instance chargée de la certification des comptes (article R. 641-6 CSS).
- La majorité simple (et non plus des 2/3) suffit aux Conseils d'administration pour voter contre l'approbation des comptes annuels (article R. 641-6).



DECRET GOUVERNANCE DES SECTIONS PROFESSIONNELLES

- LES MESURES D'APPLICATION IMMÉDIATE -

- Les personnes en situation de cumul emploi retraite sont considérées comme allocataires pour l'application des règles relatives aux élections des membres des Conseils d'administration (article R. 641-7).
- Les membres du Conseil d'administration des sections professionnelles sont obligatoirement élus par les affiliés et les allocataires, sauf ceux élus par un ordre professionnel, un conseil supérieur ou une chambre nationale (article R. 641-7 CSS).

DECRET GOUVERNANCE DES SECTIONS PROFESSIONNELLES

- LES MESURES D'APPLICATION IMMEDIATE -

Le décret (article R. 641-13-1 CSS) prévoit que :

- Le président du Conseil d'administration est élu en son sein par le Conseil d'administration.
- La durée totale du mandat du président du Conseil d'administration est limitée à 3 ans, renouvelable 2 fois.
- Les mandats en cours à la date de publication du décret peuvent néanmoins être poursuivis jusqu'à leur terme (article 3 du décret).

Article R. 641-14 CSS

- Le suppléant ne peut plus siéger qu'en cas d'absence du titulaire



DECRET GOUVERNANCE DES SECTIONS PROFESSIONNELLES

- LES MESURES D'APPLICATION IMMEDIATE -

- Le président de chaque section professionnelle n'est plus tenu de désigner son suppléant au Conseil d'administration de la CNAVPL parmi les membres du Bureau de sa section
- Il lui est désormais interdit de le choisir parmi les anciens présidents de la section professionnelle (article D. 641-4).



DECRET GOUVERNANCE DES SECTIONS PROFESSIONNELLES

**- LES MESURES DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST LA DATE
D'OUVERTURE DES DÉPÔTS DES CANDIDATURES AU TITRE DES
PROCHAINES ÉLECTIONS DES MEMBRES DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION DES SECTIONS PROFESSIONNELLES -**

- Les allocataires et, le cas échéant, les affiliés exonérés de cotisations ont nécessairement la qualité d'électeurs. (article R. 641-9 CSS).
- Le nombre des collèges est limité au nombre d'administrateurs titulaires fixé conformément aux nouvelles règles (article R. 641-10 CSS).



DECRET GOUVERNANCE DES SECTIONS PROFESSIONNELLES

- LES MESURES DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST LA DATE
D'OUVERTURE DES DÉPÔTS DES CANDIDATURES AU TITRE DES
PROCHAINES ÉLECTIONS DES MEMBRES DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION DES SECTIONS PROFESSIONNELLES -

- Le nombre d'administrateurs titulaires de chaque section professionnelle est limité en fonction du nombre de ses cotisants (article R. 641-13 CSS) :
 - ✓ moins de 10 000 : 10 administrateurs maximum
 - ✓ entre 10 001 et 100 000 : 20 administrateurs maximum
 - ✓ entre 100 001 et 200 000 : 25 administrateurs maximum
 - ✓ plus de 200 000 : 30 administrateurs maximum.
- Le nombre des administrateurs ayant la qualité d'allocataires doit être au plus égal au tiers du nombre total des administrateurs (article R. 641-13 CSS).



DECRET GOUVERNANCE DES SECTIONS PROFESSIONNELLES

- LES MESURES DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST LA DATE
D'OUVERTURE DES DÉPÔTS DES CANDIDATURES AU TITRE DES
PROCHAINES ÉLECTIONS DES MEMBRES DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION DES SECTIONS PROFESSIONNELLES -

- La possibilité pour les statuts de prévoir le vote en assemblée générale est supprimée (article R. 641-16 CSS).
- La possibilité pour les statuts de prévoir le vote par voie électronique est introduite (article R. 641-16 CSS).



PROJET DE DECRET GOUVERNANCE DES SECTIONS PROFESSIONNELLES

**- LES MESURES DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST LA DATE
D'OUVERTURE DES DÉPÔTS DES CANDIDATURES AU TITRE DES
PROCHAINES ÉLECTIONS DES MEMBRES DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION DES SECTIONS PROFESSIONNELLES -**

Les dispositions relatives aux conditions de conservation ou non du mandat en cas de cessation d'exercice visent désormais les administrateurs « ayant la qualité de cotisant » (article R. 641-18 CSS).